

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté*

*Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône*

**ARRETE n° 70-2017-02-09-001**  
**Portant protection de biotope de la plaine humide de la Noue Rouge**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT n°237 du 21 mai 2015 fixant la durée et le loyer des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ;
- Vu la participation du public du 27 septembre 2016 au 22 octobre 2016 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Saône siégeant en formation nature en date du 18 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône en date du 4 janvier 2017 ;

Considérant que la zone humide de la Noue Rouge située sur les communes de Conflandey et Favorney (département de la Haute-Saône) abrite un grand nombre d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que cette zone a fait l'objet d'un classement en réserve naturelle volontaire par arrêté préfectoral n°2104 du 8 septembre 1998,

Considérant que l'agrément en réserve naturelle de la Noue Rouge est devenu caduc le 8 septembre 2010 consécutivement à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, applicable à compter de l'entrée en vigueur de son décret d'application en date du 18 mai 2005,

Considérant la demande présentée par M. Daniel PFEFFER le 1<sup>o</sup> mai 2014, en vue d'obtenir un statut de protection forte de la Noue Rouge afin de prévenir toute dégradation des biotopes préservés ou restaurés présents sur la zone humide,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de la Haute-Saône

## ARRETE

### Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées suivantes :

Stellaire des marais *Stellaria palustris* - Butome en ombelle *Butomus umbellatus*  
Râle des genêts *Crex crex* - Hypolaïs icterine *Hippolais icterina* - Marouette ponctuée *Porzana porzana*  
Pie-grièche grise *Lanius excubitor* - Tarier des prés *Saxicola rubetra* - Pic cendré *Picus canus*  
Milan royal *Milvus milvus* - Busard Saint-Martin *Circus cyaneus* - Martin pêcheur *Alcedo atthis*  
Milan noir *Milvus migrans* - Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* - Pic noir *Dryocopus martius*  
Pic mar *Dendrocopos medius* - Bouvreuil pivoine *Pyrrhula pyrrhula*  
Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus* - Bruant proyer *Emberiza calandra* - Pipit farlouse *Anthus pratensis*  
Torcol fourmilier *Jynx torquilla*  
Brochet *Esox lucius* - Bouvière *Rhodeus amarus*  
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii* - Grand Murin *Myotis myotis* - Vespertilion de Natterer *Myotis nattereri*  
Triton palmé *Lissotriton helveticus* - Grenouille agile *Rana dalmatina* - Couleuvre à collier *Natrix natrix*  
Cuivré des marais *Lycaena dispar* - Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Plaine humide de la Noue Rouge »

Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte IGN au 1/25 000 figurant en annexe 1 pour une surface totale de 69 hectares sur les communes de Conflandey et Favorney dans le département de la Haute-Saône.

Il comprend les parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté ainsi que les tronçons de la Noue Rouge non cadastrés au sein du périmètre protégé et le tronçon du chemin de halage en bordure de Saône.

Une carte des parcelles cadastrales concernées par l'APPB est portée en annexe 3.

## Article 2 – Travaux de génie écologique

Les travaux prévus pour la réhabilitation des zones humides, de la Noue Rouge et de ses afférences, y compris l'aménagement de mares localisées, seront conformes aux orientations du document d'objectifs Natura 2000 « Vallée de la Saône » et leur réalisation est autorisée sous réserve du respect des procédures en vigueur.

## Article 3 – Activités agricoles et forestières

Les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré en cohérence avec les orientations du document d'objectifs Natura 2000 « Vallée de la Saône », dans le respect des dispositions en vigueur et des articles ci-après.

## Article 4 – Travaux et activités interdits

Les travaux susceptibles d'avoir des conséquences hydrauliques dans le sens d'un abaissement des nappes, d'un drainage des sols ou d'agir défavorablement sur la nature des formations végétales sont interdits, à savoir :

- Le drainage ou le creusement de fossés,

*Reste cependant toléré l'entretien du fossé d'assainissement n° 11*

- Les pompages dans la Noue Rouge ou ses affluents, les fossés ou les mares,

- L'extraction de matériaux ou les remblaiements de toute nature,

*Ces interdictions ne concernent pas les travaux de génie écologique visés à l'article 2*

- La destruction des haies, bosquets, arbres isolés, roselières, mégaphorbiaies et groupements associés,

*Cette interdiction ne concerne pas les travaux de génie écologique visés à l'article 2*

*Les pratiques qui consistent à contenir les haies, bosquets ou branches des arbres isolés sont possibles et autorisées du 15 octobre au 31 janvier*

*L'élagage ou le recépage de la végétation des rives nécessaires à l'entretien régulier obligatoire du lit des cours d'eau incombant aux propriétaires sont également à réaliser entre le 15 octobre et le 31 janvier*

- Le retournement des prairies en place,

- Toute intervention mécanique dans les prairies, y compris hersage et fauche, avant le 30 juin,

- Le sur-semis dans les prairies,

- Le boisement artificiel des prairies y compris la plantation de végétaux dédiés à la biomasse,

- L'épandage d'engrais et d'amendements de toute nature,

- L'utilisation de tout produit phytocide, phytosanitaire ou anti-parasitaire associé,

- L'ouverture de nouveaux chemins,

- L'édification de constructions,

*La construction d'abris à bovins ou équidés et la construction d'abris légers d'observation sont toutefois tolérées et soumises à l'avis préalable de la Direction Départementale des Territoires.*

- L'élargissement ou l'imperméabilisation des chemins existants,

- L'installation de pylônes et de lignes électriques ou téléphoniques aériennes,

- Les feux de toute nature y compris les brûlis des végétaux sur pied en toute saison.

Exceptées les situations d'urgence en raison de risques graves et imminents pour les biens et les personnes et de danger avéré pour les populations, l'installation et l'entretien en profondeur des canalisations souterraines (électricité/gaz/eau potable/eaux usées) sont soumises à autorisation du Préfet après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sous réserve qu'elles ne portent pas

atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, à l'état ou à l'aspect des différentes formations végétales.

#### **Article 5 – Déchets, produits et matériaux divers, remblais**

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

#### **Article 6 – Circulation motorisée**

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat ainsi que le dérangement d'une faune sensible, la circulation ou le stationnement de tout véhicule à moteur est interdite sur la zone protégée. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et à leurs ayant-droits dans les actes de gestion de leur patrimoine ;
- aux véhicules employés pour des opérations de police, de secours et de service public ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

#### **Article 7 – Fréquentation du site**

Afin de prévenir toute dégradation des biotopes par piétinement et tout dérangement de la faune, l'accès et la circulation des personnes hors du chemin cadastré sur la commune de Favorney, section YK, numéro 5, porté sur la carte de l'annexe 3 au présent règlement, sont interdits du 1<sup>er</sup> février au 30 septembre.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et à leurs ayant-droits dans les actes de gestion de leur patrimoine agricole ou forestier ;
- aux personnes intervenant dans le cadre de missions de recherche, d'inventaires ou de suivis scientifiques réalisés sous l'égide de l'opérateur Natura 2000 ;
- aux personnels intervenant dans le cadre d'opérations de police, de secours et de service public.

#### **Article 8 – Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une contravention de quatrième classe en application de l'article R.415-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 9 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

#### **Article 10 – Publication**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Conflandey et Favorney. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## Article 11 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,  
le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,  
les Maires de Conflandey et Favorney,  
le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,  
les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

09 FEV. 2017

La Préfète,



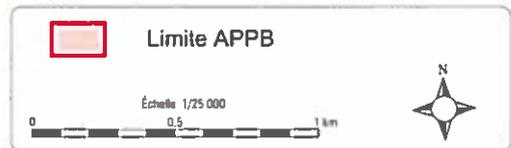
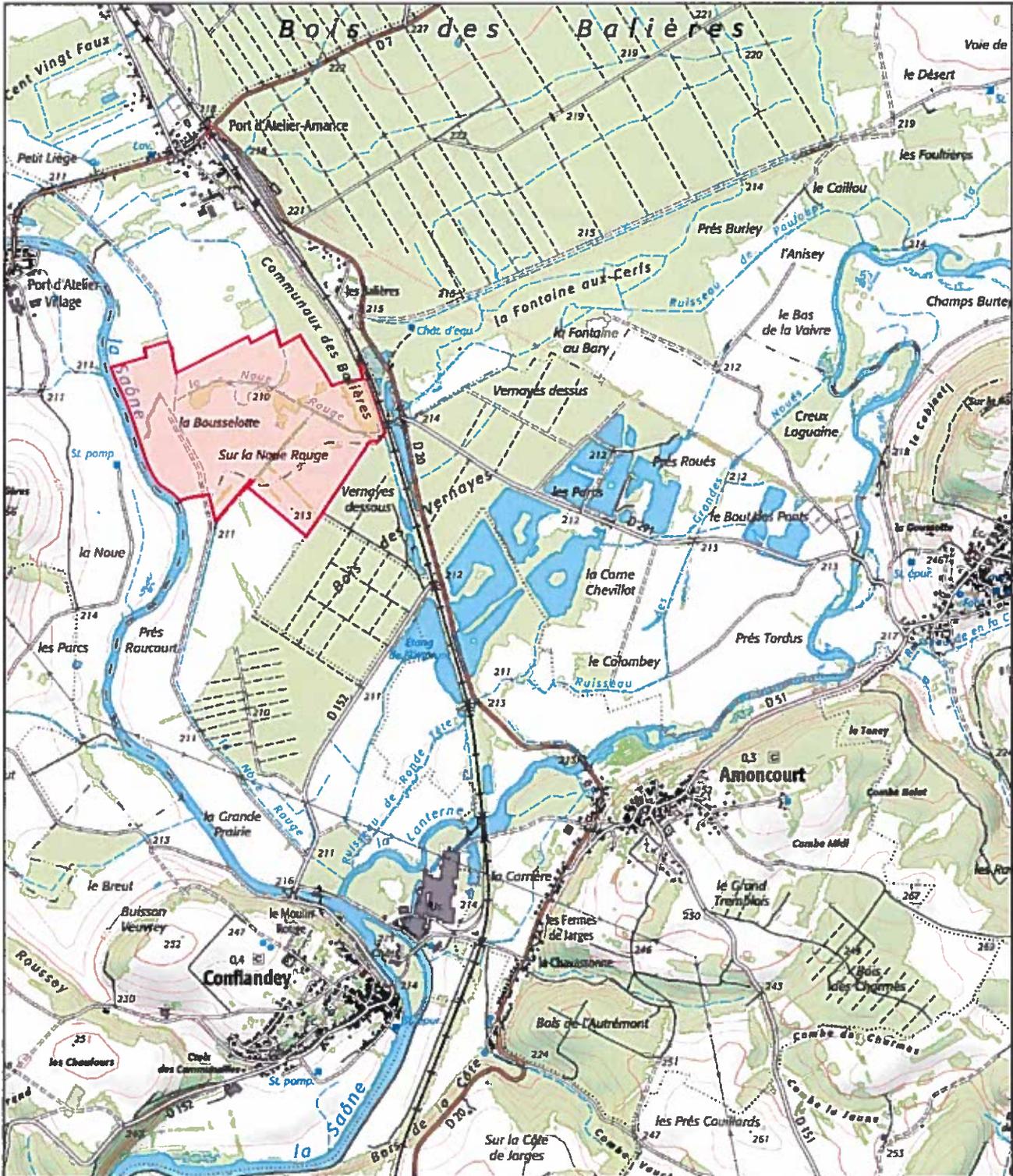
Marie-Françoise LECAILLON

# Arrêté préfectoral de protection de biotope "Plaine humide de la Noue Rouge"

La Préfète

## Annexe 1 : Carte de situation

Département de Haute-Saône - Communes de Conflandey et Favorney - Surface : 69 ha Marie-Françoise LECAILLON



**ANNEXE 2 - LISTE DES PARCELLES CADASTRALES  
INCLUSES DANS L'AIRE DE PROTECTION DE BIOTOPES  
"PLAINE HUMIDE DE LA NOUE ROUGE"**

<b>COMMUNES</b>	<b>SECTIONS</b>	<b>NUMEROS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
CONFLANDEY	ZN	11	
CONFLANDEY	ZN	14	
FAVERNEY	F	455	
FAVERNEY	F	456	
FAVERNEY	F	464	
FAVERNEY	F	466	
FAVERNEY	F	877	
FAVERNEY	YB	30	
FAVERNEY	YK	1	
FAVERNEY	YK	2	
FAVERNEY	YK	3	
FAVERNEY	YK	4	
FAVERNEY	YK	5	
FAVERNEY	YK	6	
FAVERNEY	YK	10	
FAVERNEY	YK	11	Pour partie
FAVERNEY	YK	12	
FAVERNEY	YK	13	
FAVERNEY	YK	14	
FAVERNEY	YK	15	
FAVERNEY	YK	16	
FAVERNEY	YK	17	
FAVERNEY	YK	18	
FAVERNEY	YK	19	
FAVERNEY	YK	20	
FAVERNEY	YK	21	

**Arrêté préfectoral de protection de biotope  
"Plaine humide de la Noue Rouge"**

**Annexe 3 : Extrait du plan cadastral**

Département de Haute-Saône - Communes de Conflandey et Faverey - Surface : 69 ha

